

Rendez-vous salarial

2018 : le pouvoir d'achat en berne !

La CFDT n'accepte pas de voir se profiler une année 2018 particulièrement négative pour l'ensemble des agents publics : gel de la valeur du point, rétablissement du jour de carence, augmentation de la cotisation « retraite » et enfin report du calendrier PPCR. Quant à la promesse du candidat Macron d'une augmentation du pouvoir d'achat liée à la hausse de la CSG, elle ne sera pas respectée puisque cette hausse devrait simplement être compensée.

Lors du rendez-vous salarial du mardi 16 octobre, après la journée de forte mobilisation du mardi 10 octobre, le ministre a toutefois reculé sur la compensation de la CSG l'ouvrant aux nouveaux recrutés et aux agents augmentant leur quotité de travail ou reprenant leurs activités après un congé maladie. Par ailleurs, le ministre a répondu positivement à la CFDT en acceptant d'ouvrir une négociation sur le financement de la protection sociale complémentaire des trois versants de la Fonction publique.

La CFDT a écrit au ministre le 19 octobre pour lui demander instamment de revenir sur le report du calendrier de PPCR. La CFDT a voté contre les projets de décret reportant d'un an l'application de PPCR et instituant une simple compensation de la hausse de la CSG au Conseil commun de la Fonction publique (CCFP) du 8 novembre présidé par le ministre Gérard Darmanin.

Ce qui change ou non à partir de 2018

Report du calendrier PPCR

Le gouvernement va décaler le calendrier d'application de PPCR d'une année, les décrets paraîtront avant la fin de l'année.

Les dispositions de PPCR devant s'appliquer au 1^{er} janvier 2018 sont toutes décalées au 1^{er} janvier 2019 :

- Deuxième tranche de revalorisation des grilles des agents C
- Dernière tranche de revalorisation des grilles des agents B
- Troisième tranche de revalorisation des grilles des agents A de la filière du soin
- Deuxième tranche de revalorisation des grilles des agents A dont la seconde tranche du transfert primes-points (5 points).

Le passage de B en A des agents de la filière sociale prévu au 1^{er} février 2018 est reporté au 1^{er} février 2019.

Les revalorisations prévues en 2019 et en 2020 sont décalées respectivement en 2020 et 2021.

Tout ce qui a été acquis en 2016 et en 2017 n'est pas remis en cause. Les agents qui n'auraient pas encore bénéficié de PPCR à cause d'un retard dans la publication des décrets sont assurés qu'ils percevront rétroactivement les effets pécuniaires.

La CFDT, en tant que signataire du protocole PPCR, a dénoncé la remise en cause de la parole de l'État. Le ministre Gérard Darmanin en charge de la Fonction publique a rétorqué que PPCR n'était pas un accord majoritaire (la CGT, FO et Solidaires ne l'ayant pas signé) et, qu'à ce titre, le gouvernement n'était pas engagé par une signature. Il a, toutefois, confirmé que PPCR serait entièrement appliqué mais avec un décalage d'un an (voir tableau in fine).

Compensation de la hausse de la CSG

Le candidat Macron avait promis d'augmenter le pouvoir d'achat des fonctionnaires comme celui des salariés des entreprises à l'occasion de la suppression de certaines cotisations sociales lors de la hausse de la CSG de 1,7 % au 1^{er} janvier 2018. Dans la mesure où les agents publics ne sont pas soumis aux mêmes cotisations, et que la seule cotisation qui pouvait être supprimée était la CES (cotisation exceptionnelle de solidarité de 1 %) et la cotisation maladie pour les agents contractuels, la Cfdt a revendiqué une augmentation de la valeur du point d'indice. Mais la promesse d'augmenter le pouvoir d'achat n'a pas résisté longtemps, le ministre Gérard Darmanin, en charge de la Fonction publique, a vite annoncé que la hausse de la CSG serait, au mieux, compensée par une indemnité forfaitaire.

Les premières propositions du gouvernement ont été très mal reçues par la Cfdt : la hausse de la CSG serait compensée à la fois par la suppression de la CES et par une indemnité compensatrice forfaitaire calculée une fois pour toutes sur la rémunération de 2017, les nouveaux entrants en 2018 en seraient exclus, rien n'étant prévu pour les agents revenant de maladie ou pour ceux à temps partiel qui changeraient leur quotité de travail, etc. De fait, en ne prenant pas en compte les changements de carrière, avancement d'échelon, changement de grade, etc., l'indemnité compensatrice deviendrait vite dégressive.

Après de multiples échanges et grâce à la mobilisation du 10 octobre, le gouvernement a revu sa copie :

- L'indemnité compensatrice sera calculée sur la totalité de la rémunération de 2017 soumise à CSG
- Elle sera réactualisée pour 2019 si la rémunération de l'agent a progressé entre 2017 et 2018. Si la rémunération a baissé (diminution ou suppression de la NBI, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence par exemple), l'indemnité ne sera pas rectifiée
- Les nouveaux recrutés en 2018 bénéficieront d'une indemnité compensatrice égale à 0,76 % de la rémunération brute perçue
- Les agents n'ayant pas eu une rémunération complète en 2017 (prise ou reprise d'un poste suite à congé maladie de plus de trois mois, mise en disponibilité, recrutement, etc.), leur rémunération sera ramenée à l'année pour le calcul de l'indemnité forfaitaire
- En cas de changement de quotité de travail, temps partiel, ou en cas d'absence pour raisons de santé, le montant de l'indemnité variera dans les mêmes proportions que le traitement.

Si ces évolutions sont favorables, il n'en reste pas moins que la Cfdt aurait préféré une compensation calculée mensuellement sur l'ensemble de la rémunération perçue ce qui permettrait de prendre en compte dès qu'ils surviennent tous les changements affectant cette rémunération.

Précisions. Sont concernés tous les agents publics, fonctionnaires et contractuels, des trois versants de la Fonction publique ainsi que ceux de La Poste et d'Orange, les ouvriers d'État, les enseignants des établissements privés sous contrat, les praticiens hospitaliers...

Sous réserve de la publication du décret, l'indemnité versée à compter de janvier 2018 devrait être égale à 1,67 % de la rémunération brute perçue en 2017, sous déduction du montant de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES de 1 %) et de la cotisation maladie pour les contractuels, le résultat divisé par 12. Le taux de 1,67 % est égal au taux de la hausse de la CSG moins l'abattement pour frais de 1,75 % soit : $98,25 \% \times 1,70 \% = 1,67 \%$.

En résumé, la formule de calcul pour les fonctionnaires est :

((total des rémunérations brutes soumises à CSG perçues en 2017 x 1,67 %) – (montant de la CES de 1 % acquittée en 2017)) x 1,105 ramené ensuite au mois.

La nouvelle indemnité étant à son tour soumise à la CSG-CRDS, la majoration de 1,105 correspond au montant de l'application de la CSG-CRDS sur l'indemnité compensatrice ($1/(1-9,7\% \times 98,25\%) = 1,105$). Pour les agents contractuels, il faudra enlever en plus le montant annuel acquitté au titre de la cotisation maladie.

Gel du point d'indice 2018

Sans aucune concertation, le gouvernement a annoncé, en juillet 2017, qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la valeur du point d'indice en 2018, ce que la CFDT a immédiatement dénoncé.

Avec le report de PPCR, la montée en charge de la cotisation pension (+ 0,27 %), ce gel fera de 2018 une année particulièrement négative pour le pouvoir d'achat avec une inflation estimée à plus de 1 %.

Rétablissement du jour de carence

Sans aucune concertation, le ministre Gérald Darmanin a annoncé le rétablissement du jour de carence. La CFDT avait combattu ce jour de carence, abrogé par la ministre Marylise Lebranchu, pour des raisons qui sont les mêmes aujourd'hui.

Son rétablissement est motivé par le fait que « dans certaines collectivités territoriales, le nombre d'arrêts de travail d'un jour a ainsi chuté de 60 % entre 2011 et 2013 » (article 48 du PLF 2018). Si les arrêts courts ont effectivement diminués durant cette période, ils ont été plus longs. Et c'est mal connaître la réalité du travail des agents publics. Un certain nombre d'entre eux effectuent des tâches pénibles parfois dangereuses à l'hôpital, dans les collectivités territoriales, les écoles, la police, etc.

Le gouvernement argue également que cela s'inscrit dans « une logique d'équité avec les salariés du secteur privé ». Or, les deux tiers de ces salariés ne subissent aucun des trois jours de carence car ils sont pris en charge par leur employeur soit directement, soit via des contrats de prévoyance.

À défaut de prendre à bras le corps le problème des mauvaises conditions de travail, la véritable cause des arrêts maladie, le gouvernement administre un remède budgétaire qui, loin de soigner le mal, va l'aggraver.

Frais de déplacement, indemnités horaires, astreintes...

La CFDT a obtenu l'ouverture du dossier des indemnités spécifiques et des frais de déplacement.

La CFDT souhaite une révision complète des primes liées aux sujétions spéciales car elles sont particulièrement basses et beaucoup n'ont pas été révisées depuis près de dix ans : primes de nuit, indemnités de travail du dimanche et des jours fériés, astreintes, remboursement des frais de déplacement (nuitée, repas, frais kilométriques des fonctionnaires obligés d'utiliser leur voiture personnelle pour exercer leur missions) etc.

GIPA 2017

Le ministre a enfin reconduit la GIPA, la garantie individuelle de pouvoir d'achat, pour 2017 après de nombreuses interventions de la CFDT.

La GIPA 2017 s'appliquera pour la période allant du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016. Son montant résulte de la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur la période et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Cette année le montant moyen de la GIPA sera moins important en raison d'une inflation basse, notamment 0 % en 2015, et de l'augmentation de la valeur du point de 0,6 % en 2016. Le décret paraîtra avant la fin de l'année, les bénéficiaires devraient pouvoir en bénéficier en décembre ou janvier.

Négociation sur la protection sociale complémentaire

La CFDT estime que les employeurs publics doivent, au même titre que les employeurs privés, participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents tant pour la couverture maladie que pour la prévoyance.

La CFDT a demandé au ministre l'ouverture d'une négociation sur ce sujet sur la base d'un bilan partagé tant quantitatif que qualitatif. Le ministre en a accepté le principe pour 2018.



FONCTIONNAIRE OU CONTRACTUEL

Avec la CFDT, je revendique :

- Une pleine reconnaissance de mes missions
- Une juste rémunération et l'augmentation de mon pouvoir d'achat
- Un déroulement de carrière valorisant mes compétences
- Le respect du calendrier de PPCR
- Des espaces d'expression sur mon travail et son organisation
- Une participation significative de l'employeur à ma complémentaire santé et prévoyance

Nouveau calendrier de mise en œuvre de PPCR

Mesures statutaires

Toutes les mesures statutaires prévues pour 2016 et 2017 seront appliquées même si les décrets sont publiés ultérieurement

	2016	2017	2019	2020	2021
Catégorie B		Reclassement et création d'échelon sommital			
Catégorie A Personnels Paramédicaux		Reclassement et création d'échelon sommital (1)			
Catégorie A		Reclassement			Création d'échelon sommital (IB 1015)
Catégorie C		Reclassement dans les grilles C1, C2, C3			
Personnels sociaux relevant initialement de la catégorie B		Reclassement et création d'échelon sommital	01/02/2019 passage de B en A (3)		Reclassement (fusion de deux classes)
Personnels sociaux catégorie A avant la mise en œuvre de PPCR		Reclassement	01/02/2019 (4)		
Statuts spéciaux assimilés catégories B (2)			Reclassement et création d'échelons sommitaux		
Statuts spéciaux assimilés catégorie C (personnels de surveillance de l'AP)			Reclassement (1 ^{er} grade)		
Commandement de la police nationale Assimilé A		Reclassement (5)			

(1) 1^{er} juillet 2017 création du corps des infirmiers anesthésistes

(2) gardiens et gradés de la police nationale, corps de commandement de l'administration pénitentiaire

(3) Reclassement dans les nouveaux corps/cadres d'emplois de catégorie A

(4) Reclassement en lien avec le passage en catégorie en A des personnels sociaux. Création d'un nouveau grade sommital

(5) Lié à la fusion des grades de lieutenant et capitaine et création du troisième grade

Mesures indiciaires générales

2016 : transfert primes-points pour les agents B (+ 6 points) et les A paramédicaux (+ 4 points)

2017 : transfert primes-points pour les agents C et A (+ 4 points), transfert primes-points pour les A paramédicaux (+ 5 points), revalorisation indiciaire pour les B

Tous les agents bénéficieront des mesures indiciaires et statutaire prévues par PPCR pour 2016 et 2017, avec effet rétroactif même si les décrets sont publiés ultérieurement.

2018 : gel de PPCR, application reportée en 2019

2019 : revalorisation indiciaire pour les C, B et A et transfert primes-points pour les A (+ 5 points)

2020 : revalorisation indiciaire pour les C et A

2021 : revalorisation indiciaire pour certains échelons des C et A.